
Pétition des administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs, qui demandent de confirmer l'arrêté du représentant Javogues qui a établi le département provisoire de la Loire, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs, qui demandent de confirmer l'arrêté du représentant Javogues qui a établi le département provisoire de la Loire, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 489-490;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40813_t1_0489_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 4.

« La partie orientale du ci-devant département de Rhône-et-Loire portera dorénavant la seule dénomination de *département du Rhône*. Il restera composé des trois districts de Ville-Affranchie, de la Campagne de Lyon et de Villefranche, sauf à statuer, d'après le rapport des représentants du peuple, sur le placement des administrations.

Art. 5.

« La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentants du peuple pour la formation du directoire et conseil du département de la Loire; les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Art. 6.

« L'Administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant Minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

Art. 7.

« Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, qui se trouvaient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône-et-Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire; et quant à ceux qui étaient communs à tout le département, ils resteront aux archives du département du Rhône : mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier, dont un double sera envoyé au directoire du département de Loire (1). »

Suit l'adresse des administrateurs composant le conseil général du département de la Loire (2).

Les administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La Vendée lyonnaise n'est plus, le fédéralisme, ce monstre né dans la fange du marais, est enchaîné au char victorieux des Montagnards.

« Défenseurs de la liberté, vous avez sonné l'éveil des sans-culottes; à votre voix le peuple s'est levé dans le ci-devant Forez; honteux d'avoir été réduit à l'inertie par le machiavélisme de ses séducteurs, il a saisi ses armes en furieux. Aussi prompt que la foudre, en huit jours il forme ses bataillons, prend Montbrisé, enlève le château fort de Montrond, délivre Feurs, bat les muscadins à Chazelles, et purge les campagnes de ces vautours dévorants. Arrivé aux portes de Ville-Affranchie, la terreur le devance, les redoutes sont emportées, l'épée à la main, le pont de la Mulatière, ce poste jugé imprenable par les militaires expérimentés, est sa conquête. L'ennemi veut le reprendre, mais en vain, la cavalerie lyonnaise, cette

horde de brigands si redoutée, est taillée en pièces, et sa défaite jette l'épouvante et le découragement parmi les rebelles.

« Qu'on ne nous accuse pas d'ostentation. La Convention nationale a cru un instant que les habitants du ci-devant Forez faisaient partie de la ligne des révoltés, nous lui devons un compte fidèle de ce qu'ils ont fait pour l'anéantir.

« En récompense de tant de services, le représentant du peuple Javogues, qui a toujours marché à leur tête, qui a donné des preuves du plus bouillant courage et d'une fermeté rare, a, de concert avec son collègue Bassal, qui l'a secondé dans sa mission après le siège, arraché ces braves agriculteurs à l'oppression que cette ville superbe exerçait sur eux depuis plusieurs siècles, en établissant, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes une administration sous la dénomination de département de la Loire. Trois districts, dont la population s'élève à 400,000 âmes, le composent. Toutes les autorités ont été renouvelées, et ce n'est pas sans regrets que les aristocrates voient les administrateurs choisis parmi ceux qui devaient être leurs victimes. Il ne peut résulter de cette division du ci-devant département de Rhône-et-Loire, que les plus heureux effets; elle est conforme aux principes de la saine politique qui exige qu'il n'existe pas de départements trop supérieurs aux autres par l'étendue de leur arrondissement et leur population.

« Ah! pourquoi n'était-elle pas déjà faite, lorsque la contre-révolution a levé sa tête audacieuse dans les murs de Ville-Affranchie. Des magistrats du peuple, éloignés de cette stagnation administrative si dangereuse dans les grandes cités, placés dans une de ces petites villes où le patriotisme règne avec les mœurs, auraient déjoué le complot de la rébellion lyonnaise. Que les fortifications, que les maisons de luxe de Ville-Affranchie s'écroulent sous les coups de la vengeance. Nous répondrons à la République des mouvements révolutionnaires qui pourraient s'y manifester, si elle se révolte une seconde fois. L'heure du néant est sonnée pour elle, nous ferons battre la générale des sans-culottes, le tocsin les avertira que Lyon est dans Ville-Affranchie, que le moment est venu d'incendier cette retraite de fripons qui est la honte de la France. Cette nouvelle organisation du département de la Loire rapprochera les administrés de leurs administrations, accélérera la perception des contributions, et fera exécuter les lois révolutionnaires que la plus insigne malveillance avait soustraites à la connaissance des habitants du ci-devant Forez. Plusieurs motifs déterminants concourent à la fixer invariablement dans la ville de Feurs; sa position est parfaitement centrale pour les districts de son arrondissement, Arneville, Boën et Roanne. La maison des ci-devant Minimes, acquise par *Monsieur* de Boubée, est dans le meilleur état, elle offre des bureaux, un lieu commode pour les séances du conseil général, et autres accessoires, pour l'ordre des travaux de l'administration qui ne réclament que des réparations très modiques. Mais pour que le peuple puisse apprécier les bienfaits de la Convention nationale et la création de cet établissement, subordonnée aux dépenses nécessaires et urgentes, il faut, pour la mettre en activité, qu'elle accorde à ce département :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 321 à 323.

(2) *Archives nationales*, carton Div bis 84 (Loire).

« 1^o un payeur, avec les fonds nécessaires à cet établissement;

« 2^o Des fonds pour subvenir aux secours des femmes des militaires employés aux frontières, qui n'en ont point encore reçu;

« 3^o Des fonds pour la manufacture d'armes d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne;

« 4^o Les fonds nécessaires pour acquitter l'arriéré des traitements dus aux fonctionnaires publics restés fidèles à leurs devoirs, et qui leur ont été refusés par des administrateurs perfides, pour cause de patriotisme;

« 5^o Un million, destiné aux indemnités à accorder à ceux qui ont été les victimes de la rébellion lyonnaise, savoir : 500,000 livres accordées par décret au district d'Armeville, ci-devant Saint-Etienne, et 500,000 livres au district de Montbrisé, aujourd'hui Boën;

« 6^o Un timbre pour le département de la Loire;

« 7^o Le passage d'un courrier de Ville-Affranche à Bordeaux par Feurs, pour le service du département de la Loire;

« 8^o Que le département provisoire soit définitif;

« 9^o L'autorisation d'acquérir la maison et dépendances des ci-devant Minimes, acquises par le sieur de Boubée, lieu provisoire de nos séances, comme étant le seul local qui y soit propre.

« Citoyens représentants, prenez en considération, nous vous en conjurons, les objets contenus en la présente adresse, comme étant les moyens propres à seconder vos vœux bien-faisants et votre amour pour le bien public.

« Les fonds que vous ferez parvenir dans ce département ne seront pas perdus pour la République, nous nous occupons de faire séquestrer les propriétés des rebelles sises dans les districts de Boën, Armeville et Roanne, qui augmenteront le gage des assignats d'environ deux cents millions.

« Les administrateurs composant le conseil général du département de la Loire, séant à Feurs.

« Ce 5^e jour de la 2^e décade du mois de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible. »

(*Suivent 14 signatures.*)

Arrêté des représentants du peuple, portant établissement provisoire d'un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrisé et Roanne (1).

Du 12 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, et dans les départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire et l'Ain, considérant que, par les décrets de la Convention, ils ont été chargés de prendre toutes les mesures qu'ils croiraient nécessaires pour rétablir l'ordre et ramener à l'obéissance aux lois les citoyens de Lyon, que des administrateurs infidèles, les aristocrates et les émigrés ont égarés;

Qu'ils sont autorisés à faire cesser les troubles qui ont éclaté dans ces départements, par tous les moyens qu'ils croiraient convenable d'employer;

Considérant que l'administration de Rhône-et-Loire n'existe plus d'une manière légale que la très grande partie des administrateurs se sont retirés, et qu'ils ont dû le faire pour se conformer aux décrets et aux arrêtés des représentants du peuple;

Que l'autorité et les fonctions administratives sont exercées par des personnes qui n'ont aucun caractère, et qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils se sont arrogé;

Que ces usurpateurs de l'autorité administrative exercent la tyrannie la plus révoltante dans l'étendue du département de Rhône-et-Loire; qu'ils y font marcher des corps d'armée pour répandre la terreur et l'épouvante; que ces satellites de leur volonté arbitraire répandent l'effroi, qu'ils massacrent les citoyens dont le patriotisme les offusque, et s'établissent en garnison dans les villes et communes où ils craignent que l'autorité nationale ne prévale sur celle qu'ils se sont arrogée;

Considérant enfin que les lois ne peuvent être exécutées dans l'étendue d'un département dont le chef-lieu est déclaré en état de révolte; que le ci-devant Forez compose une partie très importante de ce département; que les circonstances actuelles exigent la séparation ou division du département de Rhône-et-Loire; que cette division est encore conforme aux principes qui veulent que les administrés soient rapprochés de leurs administrations, et qu'il n'existe pas sans nécessité absolue de départements trop supérieurs par leur population aux autres;

Ont arrêté :

Art. 1^{er}.

« Il y aura provisoirement un département composé des districts de Saint-Etienne, Montbrisé et Roanne, dont la population dépasse trois cent mille âmes.

Art. 2.

« Ce département portera le nom de *la Loire*, et le chef-lieu sera dans la ville de Feurs jusqu'à ce que les administrés aient émis leur vœu sur son placement, sauf à augmenter le nombre des districts s'il y échet.

Art. 3.

« Le directoire de ce département et le procureur général syndic seront provisoirement nommés par les représentants du peuple, pour exercer jusqu'aux élections qui seront ordonnées par la Convention nationale. Quant au conseil, il sera composé de trois membres choisis par chaque administration de district dans son sein, ou hors de son sein, et il exercera aussi jusqu'aux prochaines élections. Le directoire pourra exercer ses fonctions dès qu'il sera réuni.

Art. 4.

« Le directoire de ce nouveau département, ainsi que le conseil provisoire, prendront incessamment toutes les mesures convenables pour faire cesser, dans l'étendue de leur arrondissement, l'autorité administrative et oppressive des citoyens de Lyon déclarés en état de rébellion, et de leurs complices.

(1) *Archives nationales*, carton Div bis 84 (Loire).